REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 16 novembre 2021

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.3. Locations
Objet : Bail d'habitation d'un appartement situé 4 rue Pierre Salteur à Rumilly
Décision n° : 2021-194
Nos réf. : CH/NP/PVF/AD

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment son article 10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°2020-02-09 du Conseil municipale en date du 04 mars 2021 accordant délégations du Conseil municipal à M. le Maire et notamment « 5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

CONSIDERANT que la Commune de Rumilly est propriétaire d'appartements dans un immeuble situé 4 rue Pierre Salteur à Rumilly,

CONSIDERANT qu'un agent municipal est locataire d'un logement au sein de cet immeuble et souhaite poursuivre cette location,

DECIDE

Article 1er :

Il est autorisé la signature d'un bail d'habitation d'un appartement de 58m2, situé 4 rue Pierre Salteur à Rumilly, à intervenir entre la Commune de RUMILLY et le Preneur, pour une durée de 6 ans, à compter du 1er février 2022.

Article 2 :

Une redevance de 450.00 euros mensuelle ainsi que des charges de 65 euros payables de novembre à juin inclus seront exigées du Preneur.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20211116-2021-194-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/11/2021
Affichage : 18/11/2021
Le Maire, Christian HEISON